



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

LE PRÉSIDENT GOLITSYN FAIT PART D'UNE INTENSIFICATION DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DU TRIBUNAL ET SOULIGNE LA VOLONTÉ DU TRIBUNAL DE FACILITER L'ACCÈS À SES PROCÉDURES

M. le juge Vladimir Golitsyn, Président du Tribunal, a prononcé son allocution annuelle devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le mardi 8 décembre 2015, à l'occasion du débat de l'Assemblée consacré à la question « Les océans et le droit de la mer ».



UN Photo/Cia Pak

S'agissant des questions d'organisation, le Président Golitsyn a informé les représentants que le juge Vicente Marotta Rangel (Brésil) avait présenté sa démission et que l'élection destinée à pourvoir son siège pour la durée restante du mandat se tiendrait le 15 janvier 2016. Il a rendu hommage aux contributions très appréciées que le juge Marotta Rangel a apportées aux travaux du Tribunal.

Pour ce qui est de l'activité judiciaire du Tribunal, le Président a fait observer que celle-ci avait continué de croître en 2015 avec trois décisions rendues durant le courant de l'année : le premier avis consultatif du Tribunal dans une affaire concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) soumise par sept Etats d'Afrique de l'Ouest, membres de la Commission sous-régionale des pêches ; l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue par la Chambre spéciale constituée pour statuer sur le différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique ; et l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue dans l'affaire opposant l'Italie à l'Inde concernant l'incident de l'*Enrica Lexie*.

Le Président a indiqué que, dans son avis consultatif, le Tribunal avait apporté d'importantes clarifications sur des questions comme les obligations et la responsabilité de l'Etat du pavillon s'agissant des activités de pêche INN. Il a précisé que cette opinion pourrait être utile à ceux qui souhaitent disposer de directives juridiques pour étayer leurs efforts en matière de prévention de la pêche INN.

S'agissant de l'affaire concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique, le Président Golitsyn a fait observer que, à la suite de l'introduction de l'instance par le Ghana, les Parties avaient, par ses bons office, conclu un compromis visant à soumettre leur différend à une chambre spéciale du Tribunal. Il a informé les représentants que le Tribunal avait constitué ladite chambre, qui est composée de cinq juges, dont trois sont issus du Tribunal et deux sont des juges *ad hoc*.

Toujours dans cette affaire, le Président a ensuite évoqué la phase des mesures conservatoires durant laquelle la Côte d'Ivoire a demandé à la Chambre spéciale de prescrire que le Ghana prenne notamment « toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse ». Il a précisé que, dans son ordonnance, la Chambre spéciale avait accordé une importance toute particulière à la protection du milieu marin et demandé aux Parties de prendre « toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin ». La Chambre spéciale a également jugé bon, de façon à préserver les droits de la Côte d'Ivoire, d'ordonner au Ghana de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse.

Le Président a ensuite abordé la troisième affaire dont le Tribunal a eu à connaître en 2015, à savoir la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par l'Italie dans l'affaire qui l'oppose à l'Inde concernant l'incident de l'*Enrica Lexie*. Il a souligné que le Tribunal avait eu pour souci de protéger les droits des deux Parties. Il a fait observer que, dans son ordonnance, le Tribunal avait ordonné à titre de mesures conservatoire que « l'Italie et l'Inde suspendent toutes deux toutes les procédures judiciaires et s'abstiennent d'en entamer de nouvelles susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice ».

Pour conclure, le Président Golitsyn a souligné la volonté du Tribunal de faciliter l'accès à ses procédures, citant à titre d'exemple la déclaration conjointe récemment signée avec la République de Singapour prévoyant que celle-ci mettrait des installations à la disposition du Tribunal, ou de l'une de ses chambres, s'il était décidé qu'ils se réunissent à Singapour.

S'agissant des programmes de renforcement des capacités organisés par le Tribunal, le Président a rendu compte du dernier atelier régional qui s'est tenu à Bali (Indonésie). Il a saisi cette occasion pour remercier le Ministère indonésien des affaires étrangères, le Korea Maritime Institute et la Nippon Foundation pour leur générosité et leur appui aux divers programmes, ainsi que l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Président a conclu son allocution en informant les représentants que les commémorations du 20^e anniversaire du Tribunal commenceraient à New York, en juin 2016, par une manifestation organisée en marge de la Réunion des Etats Parties, puis se poursuivraient à Hambourg, en octobre 2016, par une cérémonie officielle et un colloque intitulé « La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la contribution du Tribunal au règlement des différends internationaux ».

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org.